



**RÈGLEMENT NUMÉRO 723  
(adopté par résolution 327-09-2015)**

---

**AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal, le fonds de roulement peut être augmenté jusqu'à ce que le total du fonds représente 20% des crédits prévus au budget de l'année courante;

ATTENDU QUE 20% des crédits du budget 2015 représente une somme de 660 236 \$;

ATTENDU QUE le capital du fonds de roulement est présentement de 300 000 \$;

ATTENDU QUE le rapport financier pour l'exercice 2014 indique un excédent de fonctionnement non affecté de 757 227 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marc Aubertin, lors de la séance tenue le 11 août 2015 ;

En conséquence,

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 723 intitulé "AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT" soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le capital du fonds de roulement est augmenté d'une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) provenant de l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté du fonds d'administration.

**ARTICLE 2**

Le conseil autorise le transfert de la somme de 200 000 \$ du fonds d'administration au fonds de roulement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

André Dutremble  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale

Avis de motion :	11 août 2015
Adoption :	8 septembre 2015
Publication :	9 septembre 2015
Entrée en vigueur :	9 septembre 2015